

## COMPTE RENDU

L'an deux mil treize, le 17 juin, à 20H30, les membres du **Conseil Communautaire**, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel Communautaire sous la Présidence de **Monsieur LOGEREAU René**.

**Présents** : Mmes JAHAN, RENAUT, MORGANT, MESNEL, LE COQ, PAQUIER, BONNARGENT et MM LAIR, COSNUAU, DENIEL, LEGEAY, MARTIN, POTEL, LUBIAS, BOURNEUF, LOGEREAU, TAUPIN, PIOGER

**Absents excusés** : Mrs GEORGES, VAUCELLE.

**Secrétaire** : Mme RENAUT

---

- 1) **Création de locaux techniques : second avant-projet**
  - 2) **Création d'une école de musique**
    - a) **Personnels : création de postes**
    - b) **Personnels : régime indemnitaire**
    - c) **Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence**
    - d) **Règlement intérieur**
    - e) **Tarifs 2013-2014**
    - f) **Remboursement aux communes**
  - 3) **Collecte traitement et recyclage des déchets : avenant n° 2 au contrat de tri et conditionnement**
  - 4) **Informations**
- 

### 1) Création de locaux techniques

#### a) Second avant-projet

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire n'a pas validé l'avant-projet issu des premières études dont le coût, réduit à 808 000 € HT par la mise en œuvre d'un programme d'économies, s'avérait encore nettement supérieur à l'enveloppe financière de 700 000 € HT consacrée aux travaux.

Le 25 mars dernier, l'assemblée avait souhaité redéfinir le projet et revoir l'implantation du bâtiment sur le terrain.

Monsieur LOGEREAU invite Mme PHILIANOU, architecte, à présenter le résultat de cette seconde étude d'avant-projet.

L'opération comprend la création :

- De vestiaires et sanitaires hommes et femmes, de deux bureaux et d'une salle de réunion/cafétéria, selon les principes prévus au programme initial,
- Un atelier de 140 m<sup>2</sup> au lieu des 210 m<sup>2</sup> initialement demandés, complété par des espaces de magasin et stockage (65 m<sup>2</sup>) de pièces et produits,
- Un garage de 280 m<sup>2</sup> complété d'une zone de stockage de matériels de 135 m<sup>2</sup>,
- 360 m<sup>2</sup> de préaux ouverts pour le stationnement des plus gros véhicules.

Les locaux sanitaires et sociaux isolés et chauffés sont conçus pour être conformes à la réglementation thermique 2012. Atelier et magasins, chauffés ponctuellement par des appareils mobiles à gaz, seront isolés selon les mêmes principes.

Garage et stockage seront quant à eux non isolés et non chauffés.

L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 754 000 € HT. Elle ne comprend pas les travaux de voirie, l'aire de lavage, l'aire de stockage des matériaux et la zone de parking des véhicules du personnel.

Le conseil communautaire, après cet exposé et en avoir délibéré, par 14 voix, 4 délégués s'abstenant :

- Approuve l'avant-projet de l'opération qui vient de lui être présenté.
- Arrête le coût prévisionnel définitif des travaux à la somme de 754 000 € HT.
- Habilite le Président à entreprendre toutes les démarches et procédures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à solliciter la demande de permis de construire correspondant.

#### b) Avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre

Le marché avec le groupement de sociétés PHILIANOU, BLIN et IN3, a été conclu sur la base d'une rémunération provisoire fixée par rapport à l'estimation prévisionnelle des travaux s'élevant à 700 000 € HT.

Cette rémunération devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'avant-projet définitif et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

La rémunération définitive est alors égale au produit du taux de rémunération par l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

Monsieur le Président informe donc l'assemblée qu'en vertu de sa décision d'arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux à 754 000 € HT, la rémunération définitive du groupement titulaire est portée de 42 000 € HT à 45 240 € HT (6% X 754 000 €). Ce montant n'intègre pas le supplément d'honoraires de 4 841,64 € HT accordé pour la reprise des études d'avant projet qui s'ajoute et reste acquis au titulaire.

Le Président est habilité à signer l'avenant au marché correspondant.

## **2) Création d'une école de musique**

### a) Personnel : création de postes

Les conseils municipaux des 5 communes membres du Sud Est du Pays Manceau ont unanimement accepté le transfert de la compétence enseignement musical dans le but de créer une école intercommunale de musique fusionnant les moyens des trois écoles existantes.

Le projet a été présenté et a reçu un avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion le 21 mai 2013.

Il implique :

- En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, que les fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires qui remplissent en totalité

leur fonction dans le service transféré, soient transférés de plein droit à la communauté de communes. Ceux exerçant pour partie seulement dans le service transféré peuvent opter soit pour le transfert, soit pour la mise à disposition.

- En vertu de l'article L1224-3 du Code du Travail, que les salariés des écoles de musique associatives de Changé et de Saint Mars d'Outillé se voient proposer par la communauté de communes un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Ceux ayant la qualité de fonctionnaire auprès d'un autre employeur se verront proposer un poste statutaire par la communauté de communes.

Monsieur le Président indique également que la mise en place de l'école de musique devrait faire significativement progresser les besoins en communication et que le service n'est pas en mesure d'absorber une charge de travail supplémentaire à moyens constants.

Il propose de le renforcer par le recrutement d'un assistant de communication.

Ainsi étoffé, le service pourra également être mis à disposition des communes que le souhaitent afin de les faire bénéficier de son expertise technique dans les domaines de la publication de périodiques et de la gestion de site internet.

Après cet exposé, il invite le conseil communautaire à créer les emplois permanents nécessaires au transfert des personnels territoriaux, à la reprise des salariés des deux associations et au renforcement du service communication.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-1,

Vu l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012215-0005 du 7 septembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Sud Est du Pays Manceau, à compter du 1er juillet 2013.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Sarthe en date du 21 mai 2013,

- Décide de créer à compter du 1er juillet 2013 les postes permanents suivants :

Code	Grade	Catégorie	Temps de travail
<b>Filière culturelle</b>			
C042013	Assistant Territorial d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe	B	TNC - 15H00
C052013	Assistant Territorial d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe	B	TNC- 10H30
C062013	Assistant Territorial d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe	B	TNC- 6H00
C072013	Assistant Territorial d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe	B	TNC- 5H00
C082013	Assistant Territorial d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe	B	TNC- 2H30
C092013	Assistant Territorial d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	B	TNC- 10H30
C102013	Assistant Territorial d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	B	TNC- 10H15
C112013	Assistant Territorial d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	B	TNC- 8H00
<b>Filière technique</b>			
T212013	Adjoint Technique Territorial de 2ème classe	C	TNC- 6H00
T222013	Adjoint Technique Territorial de 2ème classe	C	TNC- 6H00
T232013	Adjoint Technique Territorial de 2ème classe	C	TNC- 4H00
<b>AGENTS NON TITULAIRES PERMANENTS</b>			
<b>Nombre de postes</b>			
<b>GRADES OU EMPLOIS</b>			
<b>Catégorie</b>			
<b>Temps de travail</b>			
<b>Secteur administratif</b>			
1	Adjoint administratif secrétariat	C	TC
1	Adjoint administratif secrétariat-comptabilité	C	TNC- 20h00
<b>Secteur enseignement musical</b>			
2	Enseignant	B	TC
2	Enseignant	B	TNC- 16H00
1	Enseignant	B	TNC- 8H30
1	Enseignant	B	TNC- 8H00
1	Enseignant	B	TNC- 7H00
1	Enseignant	B	TNC- 6H30

1	Enseignant	B	TNC-5H30
2	Enseignant	B	TNC-5H00
1	Enseignant	B	TNC-4H00
1	Enseignant	B	TNC-3H30
1	Enseignant	B	TNC-2H30
1	Enseignant	B	TNC-2H00
2	Enseignant	B	TNC-1H30
1	Enseignant	B	TNC-0H75
<b>Secteur encadrement intermédiaire</b>			
1	Responsable de pole / enseignant	B	TC

Par 16 voix, deux délégués s'étant abstenus,

- Décide de créer dans chacun des grades des cadres d'emploi d'adjoint administratif, de rédacteur et de technicien un poste à temps complet pour assurer les fonctions d'assistant en communication.  
Les postes restant vacants, à l'issue de la procédure de recrutement seront supprimés sans autre délibération. Le poste pourvu sera inscrit au tableau des effectifs permanents de la communauté de communes.

Le Président est autorisé à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### b-1) Personnel : Régime indemnitaire

Afin que les personnels de l'école de musique puissent bénéficier du régime indemnitaire instauré par délibération du 18 octobre 2010 à l'égard de l'ensemble des personnels permanents de la communauté de communes, il est nécessaire de compléter ladite délibération en :

- Introduisant des critères supplémentaires pour classer chacun des postes au sein d'un niveau de responsabilité,
- Instaurant l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves (ISO).

En conséquence, le conseil communautaire :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 relatif à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves,

- Vu la délibération du conseil communautaire du 18 octobre 2010 portant revalorisation du régime indemnitaire instauré le 17 janvier 2005,
  - Vu la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2011 complétant la délibération du 18 octobre 2010.
- Décide d'adjoindre deux nouveaux critères de classification des postes entre les 5 niveaux de responsabilité fixés à l'article 2 de la délibération du 18 octobre 2010 susvisée :
    - Le critère de "*chargé d'enseignement*" est ajouté à celui existant pour définir les postes de niveau 1
    - Le critère de "*chargé de direction d'un établissement d'enseignement*" est ajouté à celui existant pour définir les postes de niveau 5.
  - Décide d'instituer l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves au profit des personnels relevant des cadres d'emploi des Assistants territoriaux d'Enseignement Artistique et des Professeurs d'Enseignement Artistique, et d'étendre le bénéfice des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires au personnel chargé de direction relevant de ce dernier cadre d'emploi, dans la limite de 6,5 fois le montant annuel de référence du grade.  
L'article 3 de la délibération du 27 juin 2011 est complété en conséquence, les autres dispositions de la délibération du 18 octobre 2010 modifiée demeurant applicables.

#### b-2) Personnel : Heures supplémentaires

Par délibération du 9 juin 2008, le conseil communautaire a autorisé le paiement des heures supplémentaires ne pouvant être récupérées, effectuées par les agents de catégories B et C.

Monsieur le Président propose d'étendre cette faculté au profit des enseignants statutaires et non titulaires, de l'école de musique.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,  
Vu le décret 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement,

- Décide d'instituer au profit des agents relevant des cadres d'emploi d'assistants territoriaux d'enseignement artistique et de professeur d'enseignement artistique, l'Indemnité Spécifique d'Enseignement (ISE) dans les conditions de rémunération horaire et interdictions de cumul définies par la réglementation en vigueur.  
Les conditions d'attributions et de paiement sont identiques à celles prévues par la délibération du 9 juin 2008 susvisée.

### c) Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de l'EPCI des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert, par les communes pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

En conséquence, le conseil communautaire autorise le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires pour constater la mise à disposition effective des biens affectés à l'enseignement musical par les communes de Changé, Parigné l'Evêque et Saint Mars d'Outille, les deux autres communes membres n'exerçant pas auparavant la compétence transférée.

### d) Règlement intérieur

Le conseil communautaire fixe ainsi qu'il suit le règlement intérieur de l'école de musique intercommunale :

Le présent règlement intérieur a pour but de fixer les règles en usage au sein de l'école. Il sera affiché et remis à chaque élève lors de la confirmation d'inscription.

Ce règlement pourra être modifié en fonction des évolutions et besoins de l'école de musique.

L'école de musique du Sud Est du Pays Manceau est un service public intercommunal spécialisé dans l'enseignement musical. Son fonctionnement administratif est placé sous l'autorité de la Communauté De Communes du Sud est du Pays Manceau.

Ses principales missions sont :

- Sensibiliser les enfants et les adultes à la pratique musicale.
- Initier, développer et favoriser les pratiques musicales collectives.
- Participer à l'activité culturelle, en collaboration avec tous les organismes compétents, pour devenir un noyau dynamique de la vie musicale sur le territoire communautaire

#### 1. Inscriptions à l'école

L'inscription à l'école de musique se fait pour une année scolaire entière.

Un bulletin d'inscription doit être complété et signé par la personne responsable légale du mineur Toute inscription à l'école de musique est subordonnée à la disponibilité de la place dans le cours concerné.

L'école de musique se réserve le droit d'ouvrir, de regrouper sur un seul site, ou de fermer une classe selon les effectifs.(Pour les cours de formation musicale, l'effectif minimum est de 6)

Les tarifs des cours sont fixés chaque année par le conseil communautaire.

#### 2. Organisation des cours

Les niveaux et les cycles d'études se réfèrent au Schéma d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture. Leur durée varie en fonction de la maturité de l'élève.

Les cours sont dispensés du lundi au samedi en se calquant sur le calendrier de l'Education Nationale (pas de cours pendant les congés scolaires, ni les jours fériés, sauf organisation particulière).

### 3. Organisation des études.

La formation globale comprend la Formation musicale (cours collectif), le cours d'instrument (individuel ou en pédagogie de groupe). Les pratiques collectives sont fortement conseillées pour l'épanouissement et la motivation des élèves.

Le rendez-vous de la rentrée avec le professeur est un moment privilégié où le professeur vous présentera son approche pédagogique. Il expliquera ce qu'il attend de l'élève tout au long de l'année. Il pourra répondre à toutes les questions que les parents et/ou l'élève pourront se poser.

Des évaluations, auditions et/ou concerts seront organisés durant l'année. Sur sollicitation de l'équipe pédagogique tout élève (enfant ou adulte) est tenu d'apporter son concours à ces projets

Cette implication de l'élève est nécessaire à son épanouissement musical.

En fonction des projets, des répétitions pourront être organisées.

### 4. Assiduité – Congés.

L'école de musique fonctionne sur le calendrier scolaire. Les séances tombant sur un jour férié ne seront pas récupérées. Aucun cours ne sera assuré pendant les périodes de vacances scolaires (sauf organisation particulière).

Les élèves doivent respecter les horaires de début et de fin de cours et faire preuve d'assiduité sur l'année entière.

Les parents accompagnent l'élève jusque dans la salle de cours. Ils s'assurent, lorsqu'ils déposent leur enfant à l'école de musique, de la présence de l'enseignant.

L'école de musique n'est pas responsable de l'élève en dehors de ses heures de cours.

Toute absence d'un élève doit être signalée si possible avant le dit cours par le parent (ou responsable légal) à l'école de musique ou au professeur concerné. Toute absence doit être justifiée par écrit par le parent (ou responsable légal)

En cas d'absence de l'élève le cours ne sera pas rattrapé.

Des absences non motivées répétées entraîneront une convocation des parents (ou responsable légal) pour explications.

### 5. Les locaux- Responsabilité

Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel de l'école. Toute détérioration ou dégradation des locaux, du matériel instrumental, du mobilier et de tout ce qui appartient à l'école, sera réparé aux frais des parents d'élèves (ou responsable légal).

### 6. Le personnel enseignant

Les enseignants de l'école de musique sont recrutés et soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale et, à ce titre, sont tenus à toutes les obligations s'imposant aux agents territoriaux.



Ils dispensent l'enseignement musical et doivent se conformer au programme et aux buts poursuivis par l'école. Ils choisissent, en concertation avec la direction, le programme d'enseignement et les modalités d'évaluation.

Ils doivent faire participer chaque élève (enfant et adulte) aux projets organisés dans l'année (audition, concert, ...).

Ils doivent veiller à ce que le temps consacré à chaque cours soit conforme à l'organisation pédagogique de l'école de musique.

Leur emploi du temps doit inclure des pauses régulières, à partir de 4 heures de cours consécutives.

Tout changement d'horaire de cours doit être signalé auparavant par écrit (toute demande d'absence devra se faire par écrit 10 jours avant la date souhaitée) et recevoir l'accord formel de la direction. Les élèves concernés doivent avoir été prévenus par le soin de l'enseignant qui s'est assuré de leur disponibilité pour le report.

En cas d'absence signalée le jour même et sauf cas de force majeure, le professeur a la charge de prévenir personnellement ses élèves.

Les absences pour maladie et formations validées par la direction l'école de musique ne donneront pas lieu à un rattrapage du cours.

Les enseignants doivent signaler à l'administration de l'école de musique toute absence d'élève non excusée. Toute difficulté d'ordre disciplinaire ou pédagogique survenant dans le déroulement des études devra être signalée à la direction de l'école.

Chaque enseignant doit tenir à jour la fiche de présence des élèves.

Les enseignants sont tenus de participer, en dehors du temps de cours hebdomadaires, aux actions liées à l'enseignement, considérée comme partie intégrante de leur fonction (réunion pédagogique, auditions, concerts, évaluations....)

Ils ont la responsabilité de leur classe

Chaque enseignant doit veiller à informer régulièrement les parents sur le cursus de l'élève.

#### e) Tarifs 2013-2014

L'inscription à l'école de musique se fait pour une année scolaire entière.

Elle implique l'engagement à régler trimestriellement et par avance un droit dont les montants sont fixés pour l'année scolaire par le conseil communautaire.

Afin de rendre l'école financièrement accessible au plus grand nombre, la commission propose de distinguer pour chacun d'eux trois quotients et deux catégories d'utilisateurs (résidents du territoire communautaire et hors communauté de communes).

La grille tarifaire proposée a été élaborée par comparaison des prix précédemment pratiqués par les trois écoles du territoire.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil communautaire fixe ainsi qu'il suit les tarifs d'inscription à l'école de musique pour l'année scolaire 2013-2014 :

	Tarifs habitants CDC			Tarifs habitants hors CDC		
	Quotient 1 < = 690 €	Quotient 2 691 à 1300€	Quotient 3 >1300€	Quotient 1 < = 690 €	Quotient 2 2691 à 1300 €	Quotient 3 > 1300 €
Eveil et initiation	90	99	108	129	150	168

Formation musicale (FM)	129	144	159	180	198	219
FM, instrument et pratique collective	330	369	420	429	480	540
Instrument et pratique collective	240	300	360	300	360	420
Instrument seul	198	240	279	250	290	330
Pratique collective seule	60	90	120	78	108	138
Instrument supplémentaire	138	159	180	180	198	219

Quotient : revenu imposable/12/nombre de parts du foyer fiscal.

➤ Décide qu'il sera opéré une réduction sur les tarifs ci-dessus établis dans les cas suivants :

- Les droits d'inscription du second élève d'une même famille seront minorés de 10 %.
- Les droits d'inscription du 3ème élève et des élèves suivants d'une même famille seront minorés de 20 %.
- Une réduction de 30 % sera opérée sur les droits d'inscription de tout élève adhérant d'une association de pratiquant amateur du territoire.

Cette dernière réduction n'est pas cumulable avec les précédentes. Le bénéficiaire est alors exclu du calcul du nombre de personne d'une même famille adhérant à l'école.

➤ Décide que les tarifs des résidents du territoire communautaire seront appliqués aux personnels de la communauté de communes et de ses communes membres, et de leur famille (parents-enfants).

#### f) Remboursement aux communes

Afin de mener à bien le projet de création de l'école de musique communautaire, un processus de co-construction a été mis en place avec les différents partenaires.

Les salariés volontaires des trois écoles de musique ont été invités à participer à la réflexion au sein de 4 groupes thématiques de travail.

Rémunérés pour cela par leurs employeurs, la communauté de communes s'était engagée à rembourser ces derniers de ces frais supplémentaires directement liés au projet communautaire.

Il est en conséquence proposé à l'assemblée de verser à la commune de Parigné l'Evêque la somme de 1 394,01 € correspondant à 52 heures de travail versés à 7 salariés, et à la commune de Changé 2415,19 € correspondant à 102 heures de travail versées à 11 salariés.

Cette dernière reversera le montant à l'association sous forme de complément de subvention de fonctionnement.

Le conseil communautaire émet un avis favorable et autorise le Président à effectuer les versements correspondant aux communes de Changé et Parigné l'Evêque.

### **3) Collecte traitement et recyclage des déchets : avenant n° 2 au contrat de tri et conditionnement**

Le 24 janvier 2011, le conseil de communauté a décidé de conclure un marché de prestation avec le groupement solidaire constitué entre la société PASSENAUD RECYCLAGE et la SA SNN, pour le tri et le conditionnement des emballages ménagers recyclables.

Pour l'exploitation du centre de tri du Mans, elles ont constitué une société filiale commune dénommée VALOR POLE 72.

Les titulaires du marché sollicitent donc son transfert à la nouvelle société.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise le transfert sollicité et habilite le Président à signer l'avenant correspondant.

### **4) Informations**

En vertu de la délégation d'attribution qui lui a été consentie par le conseil communautaire, le Président a recruté pour une durée d'un mois, à compter du 20 mai 2013, un adjoint technique de 2ème classe à temps complet afin de renforcer l'équipe environnement-espaces verts.

L'intéressé est rémunéré sur le 1er échelon du grade.

**Levée de séance à 22h**